

# ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## AMENDEMENT

N° 300 rect.

présenté par  
M. WARSMANN, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le 6° du II de cet article par la phrase suivante :

« Elle comprend, le cas échéant, l'alerte émise par une autorité indépendante désignée par la loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'une part de prévoir que figurera dans l'annexe l'avis émis par le comité d'alerte si jamais il constate dans la première moitié de l'année un risque de dépassement de l'ONDAM en cours d'année, d'autre part d'organiser cet organisme créé par la loi du 13 août 2004.